



VAR CONTRAT AVENIR ENSEIGNANT : UN PAS DE PLUS VERS LA CASSE DU STATUT

Pour répondre à la baisse du nombre de candidats aux métiers de l'enseignement, le gouvernement vient de créer un nouveau statut précaire : les Emplois d'Avenir Professeur. L'objectif annoncé est celui de permettre à certains étudiants boursiers de financer leurs études et d'assurer un vivier de candidats aux concours. Statistiquement, les étudiants qui doivent travailler ont plus de difficultés à mener de front les 2 activités. Nous aurions donc préféré la mise en place d'une allocation d'autonomie pour les étudiants pour permettre une poursuite d'études sereine ainsi que et le recrutement niveau licence avec 2 années de formation afin de redévelopper le vivier de candidats. Rappelons que la baisse du nombre de candidats au concours est directement lié à la réforme de la masterisation et donc à l'allongement du niveau exigé. Les Eap sont censés assumer des missions d'assistants d'éducation, d'assistant pédagogique. Dans tous ces cas, il s'agit bien de combler des manques créés par des années de suppressions de postes. Les missions de vie scolaire, d'assistants pédagogiques ou d'aide à la scolarisation sont des missions pérennes. De même, le péri scolaire a ses métiers : animateurs, intervenants autant de professions précarisées qui vont être en difficulté ! Le recours à ce nouveau contrat est bien directement lié aux exonérations de charge dont bénéficie l'employeur ; l'état employeur se dédouane ainsi de créer un statut. Les autres missions confiées aux EAP doivent être assurés par les enseignants.

Que disent les textes ? Les emplois d'avenir professeur permettront de faciliter l'insertion des jeunes dans les métiers du professorat, établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) pour des étudiants titulaires de bourse de l'enseignement supérieur inscrit en deuxième ou troisième année de licence, ou en première année de master dans un établissement d'enseignement supérieur, âgés au plus de 25 ans, ou de 30 pour les personnes handicapées. Sont prioritaires les étudiants ayant résidé ou effectué leurs études secondaires dans un établissement des zones privilégiées suscitées (ZUS, ZRR, DOM...). Une aide (75%) est fournie aux EPL et EPLFPA qui concluent des contrats pour le recrutement d'un étudiant au titre d'un emploi

d'avenir professeur. L'aide est accordée pour une durée de 12 mois, renouvelable chaque année, dans la limite d'une durée totale de 36 mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat. Le contrat est un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) d'une durée de 12 mois, renouvelable s'il y a lieu, dans la limite d'une durée totale de 36 mois, en vue d'exercer une activité d'appui éducatif compatible, pour l'étudiant bénéficiaire, avec la poursuite de ses études universitaires et la préparation aux concours.

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur s'engage à poursuivre sa formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'Etat. En cas de réussite au concours, le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale, à la date de nomination dans des fonctions d'enseignement. Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de ses études et à la préparation des concours auxquels il se destine. Le contrat de travail mentionne la durée de travail moyenne hebdomadaire, qui ne peut excéder la moitié de la durée fixée à l'article L. 3121-10, soit 17h30 maximales.

La rémunération versée au titre d'un emploi d'avenir professeur est cumulable avec les bourses de l'enseignement supérieur dont l'intéressé peut par ailleurs être titulaire.

Nature de l'activité L'emploi d'avenir professeur peut effectuer des missions semblables à celles d'un assistant d'éducation, d'un assistant pédagogique ou d'un auxiliaire de vie scolaire. Il peut aussi être plus ou moins associé directement aux activités de certains enseignants.

De nombreuses questions restent en suspens. Par sa nature de contrat aidé, le contrat avenir relève du droit privé et donc des prud'hommes. Il se doit donc être très précis. Pourtant, ce statut pose de nombreuses questions : En terme de casse du statut : Ils sont qualifiés d'appui éducatif dans le dépliant ministériel et détaillés comme accompagnement d'activités péri éducatives complémentaires aux enseignements en licence et pratique accompagnée intégrant une prise en charge progressive de séquences pédagogiques en présence et sous la responsabilité d'un enseignant ; ils peuvent donc éventuellement, participer à l'évaluation d'activités. Il n'y a donc aucun garde fou empêchant qu'ils soient éventuellement utilisés comme remplaçants.

En termes d'égalité de traitement Ce texte visant une forme de discrimination positive en fonction du lieu de vie ou d'études entraînant une inégalité de fait. Comme il s'agit d'un pré-recrutement, ils devraient avoir accès aux commissions consultatives paritaires soient saisies de tous les non-renouvellements comme c'était le cas pour les MI-SE L'emploi du temps en établissement doit permettre

de suivre l'intégralité de sa formation. Des autorisations d'absence seront-elles prévues pour passer les différents examens ? De fait, le droit du travail ne prévoit que les congés annuels ou ceux prévus par d'éventuelles conventions collectives (inexistantes dans notre cas...). En terme de condition contractuelle Il s'agit d'un pré recrutement, en cas de réorientation, que se passera-t-il ? Devra-t-il rembourser tout ou partie des sommes perçues ? En cas de maternité, de maladie, d'accident du travail, la durée du contrat pourra-t-elle être prolongée ? Quelles fonctions vont-ils occuper ? Il est prévu qu'ils assument des missions d'assistant d'éducation ou d'avs. De façon évidente, ces EAP vont combler le manque de personnel titulaire formé. Au lieu de créer des corps statutaires pour assumer des missions pérennes, l'état recours à un nouveau subterfuge juridique. Concernant l'accompagnement des élèves en situation de handicap, rappelons tout de même que le tribunal administratif de Pau a déjà condamné l'état français pour le recours au contrat aidé pour accompagner les enfants en situation de handicap. Il a été, en effet, établi que la précarité du statut et le turn over des personnels déstabilisent les élèves et dégradent donc les conditions d'accueil. En terme de validation pour les études Les périodes de travail en établissement valideront-elles les stages prévus dans le cadre du master ou bien le jeune devra-t-il aussi effectuer ces stages en plus de son temps de travail ? En terme de protection sociale : S'agissant de contrat de droit privé, il relève donc normalement du régime général. Quelle protection sociale vis à vis de ce type de contrat précaire que ce soit en terme de droit à congé maladie et de délai de carences (1 jours ou 3 jours ?), de retraite (ces années de formation seront-elles reconnues dans le calcul de la retraite ?).

La CGT Educ'Action appelle donc les CA à se prononcer contre et les enseignants à refuser les fonctions de tuteur d'EAP.